



APPEL A PROJETS

POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR

« PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »

(PROGRAMME 411)

Date de lancement de l'appel à projets
17/02/2015

Adresses de publication de l'appel à projets

<http://www.anru.fr>
<http://investissement-avenir.gouvernement.fr>

RESUME

Le présent appel à projets est lancé dans le cadre du programme 411 « Projets innovants en faveur de la jeunesse » du programme d'investissements d'avenir. L'ANRU est l'opérateur responsable de la mise en œuvre de ce programme en application de la convention du 10/12/2014 entre l'Etat et l'ANRU, parue au Journal officiel de la République du 11/12/2014¹ sous le numéro NOR : PRM1426493X.

Le programme 411 "Projets innovants en faveur de la jeunesse" est doté de 59 millions d'euros de subventions pour un appel à projets destiné à **favoriser, sur un territoire donné, l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées. Celles-ci doivent** permettre de traiter les problématiques des jeunes de façon cohérente en évitant l'écueil d'une juxtaposition d'initiatives sectorielles non coordonnées.

Les impacts de ces projets en faveur de la jeunesse devront être rigoureusement évalués pendant leur mise en œuvre *et a posteriori*.

Dans une logique de lutte contre les inégalités et d'égalité des chances, les actions financées bénéficieront de manière prioritaire aux jeunes habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des territoires ruraux isolés ou ultra-marins. Les porteurs de projets présenteront selon quelles modalités ils prévoient la prise en compte des trajectoires des jeunes les plus fragiles de leur territoire.

Il est attendu de ce programme une meilleure structuration territoriale d'offres intégrées en faveur de la jeunesse, à travers la mobilisation directe des publics concernés dans la reconfiguration de l'offre existante, et la mise en place d'initiatives nouvelles.

Les subventions attribuées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA) interviendront dans tous les cas conjointement au financement au moins égal des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fonds, fondations, organisations professionnelles et entreprises soutenant le projet.

Un nombre limité de projets et de territoires de taille suffisante pour porter une ambition structurante sera retenu afin de concentrer les moyens du PIA et d'obtenir un impact aussi important que possible. Le cofinancement apporté au titre des investissements d'avenir peut porter sur une aide à l'investissement ou au fonctionnement, en fonction de la nature des projets, dans l'objectif de créer l'effet levier recherché par le PIA.

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au 30 juin 2016.

Le comité de pilotage chargé d'instruire les premières candidatures se réunira en juin 2015.

¹ Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est le responsable du programme 411 correspondant, créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances, au sein de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». L'ANRU est l'opérateur désigné pour la mise en œuvre de ce programme. Elle mène cette mission pour le compte de l'Etat, en lien avec les ministères signataires, sous le pilotage du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

CALENDRIER ET PROCEDURE DE SOUMISSION

Dossier de réponse	<p>A compter de la publication au journal officiel de l'arrêté d'approbation de l'appel à projets, le porteur de projet intervenant au nom d'un regroupement d'organisations publiques et privées télécharge le règlement général et financier, la convention type et la fiche de synthèse attendue, sur les sites dédiés : http://www.anru.fr et http://investissement-avenir.gouvernement.fr.</p>
Examen du dossier	<p>Le dossier de candidature est constitué d'un dossier de réponse (y compris la fiche de synthèse attendue) et de l'ensemble des annexes listées. (cf. annexes du présent appel à projets). L'ensemble des documents est transmis par voie électronique dans des formats accessibles aux logiciels courants de bureautique. L'ANRU étudie les conditions d'éligibilité des candidatures et notifie dans un délai de deux semaines la décision au candidat. Seuls les projets éligibles seront examinés par le jury. Les dossiers éligibles sont transmis pour instruction à un jury d'experts chargé d'analyser sur le fonds les dossiers et de proposer une liste de projets sélectionnables au comité de pilotage. (dont les membres ne peuvent en même temps être candidats).</p>
Calendrier des sessions de sélection	<p>Dates limites pour le dépôt de dossiers complets :</p> <p><i>Session 1 : 15 mai 2015</i> <i>Session 2 : 15 septembre 2015</i> <i>Session 3 : 15 janvier 2016</i></p>
Notification de la décision finale	<p>La notification de la décision finale du comité intervient dans un délai de 2 mois à compter de la date butoir de réception de la candidature complète. Après examen, les dossiers retenus sont soumis, avec l'avis du CGI, à l'approbation du Premier ministre. Les décisions sont notifiées par l'ANRU aux candidats.</p>
Etablissement d'une convention avec le bénéficiaire	<p>Mise en place d'une convention entre l'ANRU et le bénéficiaire retenu dans un délai 3 mois après notification de la décision de financement par le Premier Ministre.</p>

Le dossier est à adresser à l'ANRU à l'adresse suivante : jeunesse@anru.fr

Contact : Alice HADEY, chargée de mission au sein du Pôle PIA, mél : ahadey@anru.fr ou jeunesse@anru.fr

SOMMAIRE

1	Contexte et objectifs de l'appel à projets	5
2	Nature des projets attendus	7
2.1	Nature des porteurs de projets	7
2.2	Thématiques cibles des projets	7
2.3	Budget du projet et exigences de cofinancements.....	8
2.4	Nature des subventions de l'Etat	8
2.5	Encadrement communautaire	8
3	Informations demandées au sujet des projets	9
3.1	Gouvernance générale du projet	9
3.2	Contenu et organisation du projet.....	9
3.3	Dossier financier.....	10
4	Processus de sélection	10
4.1	Processus, calendrier et étapes de sélection.....	11
4.2	Critères d'éligibilité des projets.....	12
4.3	Critères de sélection des projets	13
5	Processus contractuel et budgétaire.....	14
5.1	Contractualisation.....	14
5.2	Règles de gestion des sommes allouées	15
5.3	Etapes d'allocation des fonds après sélection.....	15
6	Evaluation des projets et reporting.....	15
6.1	Evaluation du projet.....	15
6.1.1	Evaluation au fil du projet.....	15
6.1.2	Evaluation a posteriori du projet au titre du programme	15
6.2	Reporting	15
7	Annexes.....	16

1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mise en œuvre de politiques de jeunesse globales et transversales sur les territoires reste aujourd'hui difficile à réaliser.

Avec pour objectif de susciter et soutenir l'innovation et l'investissement pour l'avenir, 15 à 20 projets, visant l'élaboration de politiques de jeunesse intégrées et globales seront financés. Ces projets, donnant lieu à une évaluation pendant leur mise en œuvre ainsi *qu'a posteriori*, seront de nature à fournir à l'ensemble des acteurs et professionnels de la jeunesse des éléments pertinents pour la poursuite de leurs propres travaux.

L'ambition du programme est d'amorcer de nouveaux projets en proposant des partenariats innovants, d'envergure, entre acteurs publics et privés, garants de l'effet levier attendu au titre des Investissements d'Avenir et de la pérennité des investissements consentis.

Les projets financés par le biais du présent appel à projets favoriseront l'émergence et la structuration de politiques de jeunesse intégrées qui permettent d'aborder de façon globale et cohérente à l'échelle d'un territoire identifié, les problématiques d'éducation, de culture, de sport, de santé, de citoyenneté, de mobilité, d'engagement, de formation et d'accès des jeunes à l'emploi.

Le déploiement et la coordination au niveau territorial de tel projets innovants en faveur de la jeunesse supposent un pilotage local de qualité, assuré par un chef de file en capacité de fédérer et de décloisonner les interventions des partenaires impliqués, publics et privés.

Il s'agit d'inciter les collectivités locales, partenaires sociaux, entreprises, mouvements associatifs, organisations de jeunes et de jeunesse et services de l'État, à concevoir des projets innovants ambitieux et partenariaux, en cohérence avec les programmes existants. La logique d'innovation et de transformation des pratiques doit prévaloir au travers, notamment du rapprochement d'acteurs de natures différentes et en particulier, de la participation accrue du monde économique.

L'intervention du Programme d'investissements d'avenir (PIA) constitue un effet levier pour un nombre restreint de projets auxquels il est donné, par cette impulsion décisive, l'occasion de :

- changer d'échelle,
- accroître le bénéfice à un nombre significatif de jeunes,
- amorcer un processus dont les acteurs opérationnels assureront, *in fine*, le financement pérenne.

L'originalité de ces projets et le caractère innovant des partenariats proposés doivent prévenir toute logique de substitution à des financements de droit commun et, à l'inverse, promouvoir une articulation intelligente avec les dispositifs existants, en faveur de la jeunesse. Par conséquent, il est rappelé que les investissements d'avenir n'ont pas pour objet de se substituer aux politiques courantes de l'Etat et des collectivités territoriales en la matière mais qu'ils interviennent dans un cadre exceptionnel pour susciter des initiatives innovantes destinées à tous les publics, notamment en direction des publics défavorisés.

Le programme d'investissement d'avenir ne soutiendra donc, dans le cadre de cet appel à projet, que le développement d'initiatives exemplaires ayant un fort impact, tant sur l'évolution des approches que sur la structuration des acteurs œuvrant à la mise en œuvre d'actions intégrées répondant aux besoins spécifiques des différentes tranches d'âges des 13-30 ans, à l'échelle d'un territoire donné.

L'appel à projet poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- améliorer la cohérence, la complémentarité et la lisibilité des offres destinées à la jeunesse, pour la simplifier, à l'échelle de territoires pertinents ;
- favoriser le développement d'offres innovantes et structurées, répondant aux besoins des jeunes ;
- susciter des offres prenant en compte :
 - les besoins et les problématiques propres à chaque tranche d'âge chez les 13-30 ans,
 - la particularité des trajectoires des jeunes (temporalité des apprentissages, de l'orientation, facteurs et freins d'insertion, trajectoires des jeunes en temps de crise),
 - les problématiques propres aux territoires ruraux isolés, aux territoires ultramarins et aux territoires urbains.

Les candidats peuvent également proposer d'autres axes d'intervention complémentaires qui correspondent aux besoins particuliers des publics jeunes des territoires considérés.

Pour répondre à ces enjeux, en termes de gouvernance partagée et de méthodologie de projet, les initiatives proposées :

- sont définies au moins à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs territoires mis en réseau (agglomération, intercommunalité, département, région, bassin de vie) pertinent pour répondre aux besoins des jeunes ciblés (entre 13 et 30 ans) ;
- résultent de coopérations existantes ou originales qui donnent lieu à la création d'une entité juridique dédiée, qui fédère les acteurs mobilisés, notamment pour répondre à l'appel à projets. Les porteurs de projets pourront, à titre exceptionnel, justifier d'une organisation partenariale basée sur un accord de groupement (cf. annexe 4). Dans cette hypothèse, le porteur de projet agit en tant que chef de file sur la base de l'accord de groupement conclu avec ses partenaires. Il reste seul responsable de la mise en œuvre du projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires au projet, coordination du projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats.
- rassemblent une pluralité de partenaires publics et privés concourant chacun pour leur part au fonctionnement de la structure dédiée ou du groupement et au financement des actions mises en œuvre et à développer (contributions en nature (mise à disposition de personnel(s), matériel,...) et sous forme d'apport financier ; elles devront faire l'objet d'engagements contractuels sur la durée du projet) ;
- présentent un projet de politique jeunesse co-construit par les partenaires locaux avec les organisations de jeunes et de jeunesse ;
- s'appuient sur une analyse et une connaissance précises des besoins en matière de politique de jeunesse pour proposer un projet composé d'actions cohérentes et dans une logique de continuité et déclinées en plusieurs axes afin de répondre aux priorités territoriales des publics ciblés (une attention particulière sera portée aux propositions intégrant les modalités de redéploiement de dispositifs et d'actions antérieurement développés et déjà existants).

Les subventions attribuées dans le cadre du PIA interviennent conjointement au financement au moins égal avec des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fonds, fondations, organisations professionnelles et entreprises soutenant le projet.

Les subventions accordées, constituant un effet levier, n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni ne peuvent être renouvelés au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention.

Ces subventions n'ont pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Aucune avance de subvention n'est accordée.

2 Nature des projets attendus

2.1 Nature des porteurs de projets

L'appel à projets encourage le renforcement des coopérations existantes et la création de coopérations originales entre les acteurs publics et privés accompagnant les jeunes au travers d'activités d'éducation, de culture, de sport, de santé, de citoyenneté, de mobilité, d'engagement, de formation et d'insertion.

Une structure partenariale dédiée, existante ou nouvellement créée, doit fédérer les acteurs mobilisés, notamment pour répondre à l'appel à projets. Elle dispose de la personnalité juridique, permettant la prise de décision et le suivi financier des moyens alloués.

De manière subsidiaire, une organisation partenariale basée sur un accord de groupement peut être mise en place avec la désignation des membres et d'un mandataire chef de file clairement identifiés dans l'accord de groupement et la convention pluriannuelle (SIRET, adresse, statut,...). Le chef de file, porteur de projet, reste le seul responsable de la mise en œuvre du projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires au projet, coordination du projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats.

Le porteur de projet est une **personne morale**, juridiquement identifiée. Il est responsable de l'exécution du projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention.

2.2 Thématiques cibles des projets

Les politiques publiques de jeunesse se caractérisent encore souvent par une approche sectorielle et une spécialisation accrue des acteurs qui produisent des cloisonnements qui entrent en contradiction avec le caractère multidimensionnel des problèmes à traiter, et notamment le besoin de réponses globales, cohérentes et rapides aux situations de la jeunesse sur les territoires. Dans ce sens, il est demandé aux porteurs de projets de privilégier une approche de la jeunesse au travers de parcours se traduisant par un continuum et une cohérence dans les actions proposées.

Les projets retenus sont **multithématiques**. Ils traitent donc de plusieurs des thèmes suivants:

- développer une offre éducative, culturelle, sportive, et les opportunités pour les jeunes de s'engager (renforcer la culture de l'initiative et de la responsabilité chez les jeunes),

- informer, orienter et accompagner les jeunes, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans un objectif de réduction des inégalités,
- accompagner et structurer des parcours éducatifs pour prévenir le décrochage scolaire ou universitaire,
- améliorer l'employabilité des jeunes et développer des partenariats avec les entreprises (renforcer le rapprochement des jeunes avec les entreprises ainsi que leur culture de l'entrepreneuriat, en articulation avec les moyens qu'y consacre déjà le PIA).

2.3 Budget du projet et exigences de cofinancements

Dans le cadre de la candidature, le porteur de projet propose un budget équilibré en dépenses et en recettes.

Les recettes doivent être constituées d'une part minimale de cofinancement de 50% du budget total. Cette part de cofinancement doit elle-même être constituée d'au moins 50% d'apports en numéraire.

La part restante peut être constituée de contributions en nature (mise à disposition de personnels, de locaux, ...). Ces contributions non-numéraires devront être clairement déterminées et justifiées dès le dépôt de la candidature. Elles feront ensuite l'objet de justifications et d'un suivi spécifique, tout au long de la mise en œuvre du projet.

L'assiette de subvention est établie exclusivement sur la base des dépenses réalisées et justifiées pour la réalisation du projet.

Afin de garantir la portée structurante des actions sélectionnées, le budget global minimal attendu sur la durée du projet, s'élève à **2 millions d'euros**.

2.4 Nature des subventions de l'Etat

Les subventions accordées, constituant un effet levier, n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni ne pourront être renouvelées au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention. Ces subventions n'ont pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Les financements consentis au titre du Programme constituent une subvention versée sur justification des dépenses réalisées dans le cadre du projet conventionné.

Le dispositif n'autorise aucun versement d'avance.

2.5 Encadrement communautaire

La convention entre l'ANRU et le porteur de projet est conclue dans le respect des articles 106, 107, et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat et des textes dérivés dès lors que les subventions sont qualifiables d'aides d'Etat. Dans cette hypothèse, le dispositif pourra s'appuyer sur notamment :

- le règlement d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne ou éventuellement sur tout régime national exempté pris en application du règlement d'exemption par catégorie ;
- le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis ;
- la réglementation sur les SIEG (services d'intérêt économique général).

3 Informations demandées au sujet des projets

Dans le cadre d'un dépôt de candidature et en vue de son instruction, les informations suivantes seront apportées dans le cadre du dossier de candidature et de la fiche de synthèse figurant en **Annexe 3**.

3.1 Gouvernance générale du projet

Conformément aux dispositions énoncées au 2.1, la candidature détaille le mode de gouvernance envisagé entre les différents partenaires ainsi que le cadre juridique formalisant le groupement sur la base de l'accord de groupement (cf. annexe 4).

La description des différentes instances et de leurs rôles respectifs est complétée par des CV ou fiches de postes. Une attention particulière sera portée à la bonne adéquation des ressources humaines et financières affectées au pilotage du projet ainsi qu'à sa gestion administrative et financière, avec l'ambition du projet.

En outre, dans une logique d'évaluation, de recherche et de capitalisation, le porteur de projet doit associer au sein de la structure juridique un laboratoire universitaire ou une organisation en capacité de :

- documenter les différentes étapes de mise en œuvre du projet en matière de modalités de gouvernance, de transformation de l'action publique, de co-construction, de mise en œuvre des actions, de process de décision, de parcours des jeunes, de participation des jeunes,
- optimiser la mise en œuvre de son projet, en s'appuyant notamment sur un corpus théorique et/ou sur des benchmark,
- produire des éléments de capitalisation, libres de droit.

Cette dimension de recherche/action doit donner lieu à la production de livrables annuels communiqués aux financeurs et libres de droits en vue d'une large diffusion des ressources ainsi réalisées notamment entre les différents porteurs de projet.

3.2 Contenu et organisation du projet

La candidature précise **les différentes thématiques cibles** (détaillées en 2.2.) du projet en lien avec les objectifs du Programme.

Elle propose à **l'échelle d'un territoire** cohérent (correspondant au minimum à une agglomération ou une intercommunalité plus large) ou de plusieurs territoires mis en réseau une politique de jeunesse intégrée mise en œuvre par un ensemble d'acteurs réunis au sein d'une structure dédiée ou d'un groupement.

Sur la base d'une orientation stratégique clairement affirmée, le projet est structuré autour d'objectifs opérationnels déclinés en axes ou en phases eux-mêmes constitués d'actions sur une durée totale de 3 à 5 ans.

S'agissant du **plan d'actions du projet**, le déroulement du projet proposé doit distinguer deux phases :

- une première phase, qui s'appuie sur un diagnostic, permettant d'identifier des actions et ressources existantes sur le ou les territoire(s) concerné(s) et de les mobiliser dans le projet. Celle-ci doit favoriser la mise en synergie et la cohérence entre les actions considérées. Elle vise explicitement la simplification de l'offre destinée à la jeunesse sur le ou les territoire(s) concerné(s). Une attention particulière sera portée aux moyens dédiés à l'ingénierie territoriale,
- une deuxième phase présente les actions complémentaires et prévisionnelles à développer sur 3 à 5 ans et permettant d'apporter une réponse territoriale globale aux difficultés identifiées.

Le plan d'actions proposé fait clairement apparaître des jalons décisionnels et des points d'étapes, devant se traduire, le cas échéant, par des ajustements opérationnels.

Le rôle des différents acteurs et leur implication à chacune des étapes sont également précisés.

La candidature détaille le *dispositif continu d'évaluation* prévu pour le projet.

En fonction des thématiques d'intervention retenues, l'expertise des services de l'Etat (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) en matière de politiques de jeunesse, des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en matière de politiques de l'emploi et des Rectorats en matière de politique d'éducation) devra être mobilisée. Dans un objectif de simplification des politiques publiques, ces services de l'Etat devront être associés à la structure de gouvernance du projet.

3.3 Dossier financier

Conformément aux dispositions énoncées en 2.3 et 2.4, les financements consentis au titre du Programme constituent une subvention versée sur justification des dépenses réalisées au titre du projet conventionné.

La candidature intègre une présentation des éléments suivants :

- un budget prévisionnel détaillant, sous forme de tableaux, les dépenses et les recettes du projet (pour chacune des deux phases – cf. 3.2) en identifiant les partenaires au projet ;
- l'identification et la quantification des risques financiers relatifs au projet

4 Processus de sélection

Conformément aux principes édictés par la convention du 10/12/2014, l'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure coordonnée par le CGI.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action financée au titre des investissements d'avenir, l'ANRU organise un appel à projets avec dépôt d'un dossier de candidature.

L'ANRU est en charge de la gestion de l'appel à projets.

4.1 Processus, calendrier et étapes de sélection

La sélection des projets est organisée à l'occasion de sessions successives entre février 2015 et juin 2016. Les dossiers complets doivent être adressés par les porteurs de projet à l'ANRU avant l'une des échéances indiquées dans le calendrier (p. 3).

Selon la qualité des projets déposés et le nombre de projets retenus, il peut être clos sous réserve d'un préavis d'un mois rendu public sur le site de l'opérateur, après avis conforme du CGI.

A l'inverse, à l'issue d'un bilan des premières candidatures déposées et retenues en juin 2015, l'appel à projets pourra être précisé et réorienté, sur proposition du comité de pilotage en charge de la sélection des projets et après validation du CGI.

A la réception du dossier de candidature, l'ANRU s'engage à informer sous 15 jours le porteur de projet de l'éligibilité de son dossier ou, le cas échéant des raisons de sa non-éligibilité.

Les dossiers déclarés éligibles par l'ANRU sont transmis à un jury composé de personnalités qualifiées. Ce jury, mandaté par le comité de pilotage du programme « Projets Innovants en faveur de la jeunesse » (article 2.1.4 de la convention), sélectionne les projets les plus exemplaires qu'il soumet au comité de pilotage.

Le comité de pilotage instruit dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôts de dossiers complets les candidatures déclarées sélectionnables par le jury.

Le comité de pilotage est chargé de proposer au Premier Ministre une sélection des candidatures et les montants de financements correspondants après avis conforme du CGI. Pour ce faire, il analyse l'adéquation du dossier avec les objectifs et exigences définis au point 2. Il peut être fait appel à des expertises indépendantes de façon à éclairer ses décisions.

Les projets retenus font l'objet d'une convention pluriannuelle entre chaque bénéficiaire (porteur de projet) et l'ANRU dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'engagement du Premier Ministre sous peine de caducité de cette dernière.

Condition d'envoi ou de remise des candidatures :

- **Transmission électronique :** dans une logique de gain de temps et de sécurité accrue, la transmission de la candidature complète par voie électronique est obligatoire à l'adresse suivante : jeunesse@anru.fr.

Les documents envoyés utiliseront un des formats compatibles avec :

- PDF (Adobe Acrobat version XI ou antérieure)
- Doc (Word version 2010 ou antérieure)
- Xls (Excel version 2010 ou antérieure)
- Ppt (Power Point version 2010 ou antérieure)

Les documents n'utilisant pas un de ces formats seront rejetés et le dossier considéré, à ce titre, comme **inéligible**. L'utilisation des formats .exe et de Macros est également prohibée.

La date et l'heure de réception électronique des documents fait foi.

- **Transmission complémentaire sous forme d'un support papier** : une signature scannée étant dépourvue de valeur légale, le dépôt électronique d'une candidature doit être complété par l'envoi des documents originaux par pli recommandé avec accusé de réception ou être remis contre récépissé à l'adresse suivante **au plus tard 5 jours ouvrés après la date de clôture** :

ANRU
 Direction de la Stratégie et du Développement des Programmes
 Pôle Investissements d'Avenir
 69 bis, rue de Vaugirard
 75006 Paris

4.2 Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles les dossiers complets répondant à l'ensemble des critères suivants :

1	Dimension multithématique et intégrée (article 2.2)	<ul style="list-style-type: none"> - la proposition d'un projet multithématique, intégrant au moins deux des thématiques citées en 2.2. - la proposition d'une politique de jeunesse intégrée, évitant le cloisonnement des initiatives et contribuant à leur articulation.
2	Echelle du projet (article 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> - une assise territoriale correspondant au minimum à une agglomération ou à une intercommunalité plus large.
3	Gouvernance partenariale (articles 2.1 et 3.1)	<ul style="list-style-type: none"> - la gouvernance partenariale du projet : <ul style="list-style-type: none"> o l'association de différents acteurs publics (dont les collectivités), privés (de type associatif) et d'au moins un acteur économique ; o l'association des acteurs locaux des politiques de jeunesse dont les organisations de jeunes et de jeunesse. la création d'une structure juridique dédiée dotée de la personnalité morale regroupant les partenaires (Groupement d'Intérêt Public, Association loi 1901, etc.) ou la mise en place d'une organisation partenariale liant l'ensemble des partenaires du projet - l'identification d'une organisation en capacité de gérer le projet et de moyens pour l'évaluer et le valoriser notamment d'une équipe projet (management, compétences administratives, techniques, financières et comptables, capacité d'optimiser le programme et le coût global de l'opération).
4	Budget (articles 2.3 et 2.4)	<ul style="list-style-type: none"> - la production d'un plan de financement décomposé en fonction des deux phases du projet. - un budget total au moins égal à 2 millions d'euros équilibré en dépenses et en recettes.
5	Plan d'actions (article 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un plan d'actions pluriannuel, détaillé, structuré autour d'une ambition globale et décliné en axes et en actions. - la définition des modalités opérationnelles de conduite du projet.
6	Evaluation (article 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> - la présentation du dispositif d'évaluation prévu dans la durée, et les modalités de mises en œuvre permettant, le cas échéant, de réorienter le plan d'actions en fonction des résultats obtenus chaque année. - l'identification d'une méthodologie d'estimation des jeunes ciblés.

La convention type et la fiche de synthèse du projet figurent en **annexes** du présent appel à projet.

4.3 Critères de sélection des projets

Les dossiers satisfaisant aux critères d'éligibilité sont expertisés par un jury selon les critères suivants (puis une liste des projets sélectionnables est ensuite soumise au comité de pilotage) :

1	Dimension multithématique et intégrée	<ul style="list-style-type: none"> - le caractère intégré des différentes dimensions thématiques et territoriales du projet. - le caractère innovant du projet tant dans l'articulation des actions existantes que dans le développement de nouvelles initiatives. - la poursuite d'un objectif de mise en cohérence dans une logique de simplification de l'offre destinée à la jeunesse sur le territoire concerné. - la poursuite d'un objectif de réduction des inégalités. - l'originalité du projet au regard du retour d'expérience issu de démarches similaires et ou complémentaires ; et son articulation aux dispositifs existants dans une logique de rationalisation.
2	Echelle du projet	<ul style="list-style-type: none"> - l'échelle et l'ampleur du projet : <ul style="list-style-type: none"> o le caractère structurant du projet pour le territoire ou les territoires mis en réseau concerné(s) et sa plus-value par rapport à l'existant ; o une couverture significative du ou des territoire(s) (ex : nombre de jeunes touchés / nombre de jeunes présents sur le territoire concerné par le projet).
3	Gouvernance partenariale	<ul style="list-style-type: none"> - la complémentarité des organismes fédérés pour mettre en œuvre le projet (sphères académique, publique, associative, économique, etc.). - le degré et la qualité d'implication et d'engagement de chaque partenaire au sein de la structure (ou du groupement) et du projet, visible à travers les accords formalisés ou en cours. - la participation des jeunes dans la conception et l'élaboration des projets et dans la gouvernance de la structure.
4	Budget	<ul style="list-style-type: none"> - l'effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés. - l'équilibre financier du projet, notamment en termes de budget de fonctionnement dans la durée.
5	Plan d'actions	<ul style="list-style-type: none"> - la cohérence du plan d'actions proposé présentant distinctement les deux phases mentionnées en 3.2 et impliquant l'ensemble des partenaires de manière équilibrée.
6	Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de repérage, le ciblage et l'estimation quantitative de publics spécifiques et la prise en compte de leurs problématiques et usages. - un dispositif d'évaluation prévu sur la durée du projet concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o la gouvernance ; o la co-construction avec les jeunes ; o l'impact des actions sur le public jeune. - la valorisation du projet en termes de dissémination et de communication, garante de la lisibilité des investissements consentis.
7	Pérennité et transférabilité	<ul style="list-style-type: none"> - la pérennité du projet au travers de la transférabilité et de la reproductibilité des actions menées. - la pérennité du projet, examinée au regard des engagements des partenaires (notamment financiers) et de la structure de gouvernance.

5 Processus contractuel et budgétaire

5.1 Contractualisation

Pour chaque projet sélectionné, une convention pluriannuelle est passée entre l'ANRU et le porteur de projet.

Chaque convention est établie conformément au règlement général et financier du programme.

La convention est signée par le directeur général de l'ANRU, opérateur agissant pour le compte de l'Etat, le porteur de projets et, le cas échéant, l'ordonnateur délégué.

Cette convention précise notamment :

- le contenu du projet, dont les publics ciblés;
- le calendrier de réalisation ;
- la gouvernance et les modalités de pilotage du projet ;
- le montant maximum prévisionnel de la subvention et les modalités de cofinancement du projet ;
- le cas échéant, l'encadrement communautaire applicable ;
- le montant des phases et les critères de déclenchement de la seconde phase ;
- le cas échéant, la nature des partenariats et des engagements garantissant la pérennité du projet ;
- les cas et modalités de remboursement des subventions versées ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
- les dispositifs d'évaluation ;
- les modalités de communication et de diffusion des actions et outils considérés.

Le porteur de projet met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus et le transmet trimestriellement à l'Opérateur.

Toute modification de la convention sollicitée par le bénéficiaire est soumise à l'avis du CGI après évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation diligentée par l'ANRU. La convention est alors modifiée par avenant.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis, que le bénéficiaire ne respecte pas les termes de ladite convention, l'ANRU pourra après avis du Comité et de pilotage et du CGI décider de la dénoncer et demander le remboursement des sommes déjà versées.

Les porteurs de projets s'engagent à respecter la politique de communication définie par le CGI. Les lauréats devront indiquer sur leurs documents de communication concernant le projet financé, la mention : « Lauréat des investissements d'avenir » accompagnée du logo « Investissement d'avenir ».

5.2 Règles de gestion des sommes allouées

En vue de la mise en œuvre du dispositif décrit en 2.4, l'ANRU est ordonnateur principal.

Les préfets de régions peuvent être ordonnateurs délégués de l'ANRU pour les engagements financiers et paiements liés à l'exécution de chaque convention. Les paiements sont effectués par l'Agent Comptable de l'ANRU.

5.3 Etapes d'allocation des fonds après sélection

Dans le cadre de chacune des deux phases, la subvention est versée au porteur de projet, par acompte sur justification des dépenses réalisées dans le cadre du projet conventionné. Le porteur de projet doit respecter le calendrier prévisionnel établi dans le cadre de la convention. S'il s'avère, après analyse et au regard des audits éventuellement menés que la subvention n'est pas utilisée conformément à la convention pluriannuelle, l'ANRU peut décider, après avis du CGI, de ne pas autoriser l'ouverture de la seconde phase, d'abandonner le projet, et de demander le remboursement des sommes déjà versées.

6 Evaluation des projets et reporting

6.1 Evaluation du projet

6.1.1 Evaluation au fil du projet

Le dossier de candidature détaille le processus et les indicateurs d'évaluation et de suivi du projet.

Ces indicateurs sont repris dans la convention (5.1).

6.1.2 Evaluation a posteriori du projet au titre du programme

L'évaluation *a posteriori* est au cœur de la démarche du programme d'investissements d'avenir.

A cette fin une évaluation économique et sociale du programme est mise en place par l'ANRU pour apprécier les effets de la politique publique menée, notamment l'impact des investissements consentis.

6.2 Reporting

L'ANRU est responsable de la consolidation du reporting pour le CGI. Elle pourra demander à chaque bénéficiaire retenu tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de ce suivi ; ces éléments pourront être complétés à la demande du Commissariat général à l'investissement, en charge d'un reporting global pour le programme d'investissements d'avenir.

Chaque bénéficiaire présente un bilan annuel de l'ensemble des activités réalisées au titre de du programme «Projets innovants en faveur de la jeunesse ». Un compte-rendu opérationnel et financier trimestriel est également transmis à l'ANRU.

7 Annexes

Annexe 1 : règlement général et financier du programme

Annexe 2 : convention type

Annexe 3 : fiche de synthèse du projet (*voir document joint*)

Annexe 4 : accord de groupement type